

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière certains tarifs généralement indexés annuellement autrement qu'en vertu de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit exempté de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) le tarif qui, malgré son indexation au moins annuelle que prévoit une autre disposition, n'augmente pas, en raison soit de la faiblesse de la variable de référence de l'indexation, soit d'une disposition qui prévoit que les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que ce tarif comporte une décimale de 0,50 \$ ou plus;

QUE, pour l'application du premier alinéa du dispositif, une autre disposition que l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière comprend, en outre, la disposition qui renvoie à cet article.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57274

Gouvernement du Québec

### **Décret 203-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT une souscription d'actions de 14 868 000 \$ par le ministre des Finances au fonds social de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoient que la Société a notamment pour objets d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi et de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, tout autre équipement, immeuble ou territoire à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé que, dans le cadre de son plan d'action 2007-2012, la Société

des établissements de plein air du Québec a identifié des projets qui ont pour objectifs de mettre en valeur les territoires qu'elle gère et de répondre à la demande croissante pour une augmentation de la capacité d'hébergement en chalet et en camping dans les parcs et les réserves fauniques;

ATTENDU QUE ces projets sont estimés à 29 736 000 \$, dont 14 868 000 \$ doivent être investis par la Société et 14 868 000 \$ par une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que le fonds social autorisé de la Société est de 110 000 000 \$ divisé en 1 100 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société prévoit financer une partie des projets par une souscription d'actions de son capital social pour une valeur de 14 868 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit qu'une action de la Société est intégralement acquittée si, selon que le décrète le gouvernement, le ministre des Finances paie à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, la valeur nominale de l'action;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 14 868 000 \$ pour 148 680 actions entièrement acquittées de son capital social autorisé, pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société des établissements de plein air du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 14 868 000 \$ pour acquérir 148 680 actions entièrement acquittées de son capital social autorisé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57276